



Arrêt

**n° 244 746 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS**

contre:

la Ville de MONS, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération, prise le 17 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. GAUQUIE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mars 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 17 juillet 2020, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le 3 août 2020. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) à l'administration communale le 18/03/2020 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 7012 Jemappes, rue Tournante, 38

.....
Il résulte du contrôle du 07/07/2020 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 133 de la nouvelle loi communale ou de l'incompétence de l'auteur de la décision ».

2.2. Elle fait valoir que « le requérant s'interroge sur l'auteur de l'acte attaqué, en ce que la décision est signée par Madame [A.F.], par délégation de compétence du Bourgmestre [N.M.]. Que l'article 133 de la nouvelle loi communale précise : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. ». Qu'il ne ressort ni la terminologie utilisée ni du dossier administratif que l'on se trouve devant une délégation de signature. Que du contraire, la décision mentionne traite d'une délégation de compétence et non pas de signature. Que la décision attaquée doit être annulée pour violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale et pour incompétence de l'auteur de l'acte attaqué. (En ce sens, CCE, 19 août 2016, 173 300). L'acte attaqué doit être annulé.

Attendu que la décision attaquée fait référence à l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule : « Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale. » Qu'il y a manifestement une contradiction entre la législation régionale et la législation fédérale, la première excluant toute délégation de compétence à l'exclusion de celle faite vis-à-vis d'un échevin. Attendu que les travaux préparatoires sont contradictoires lorsqu'ils traitent de cette disposition légale (Doc. Pari. 54-1696/0, pages 34 - 35) : « La présente modification vise à préciser clairement que le bourgmestre peut déléguer les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à d'autres personnes qu'à un échevin. Dans son arrêt n° 112 610 du 23 octobre 2013, l'assemblée générale du Conseil du Contentieux des Etrangers a dit pour droit que : "(...) Il ressort de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne. Par ailleurs, il peut être relevé que si le § 3 de l'article 52 vise "l'administration communale", l'annexe 20 prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte "le bourgmestre ou son délégué", ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins. En l'occurrence, "l'agent communal délégué" ayant pris l'acte attaqué pour "le Bourgmestre" n'est pas un échevin, en matière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte. (...) "Lorsque la loi du 15 décembre 1980 ou ses arrêtés d'exécution (dont le principal est celui du 8 octobre 1981) confient des missions au bourgmestre ou à l'administration communale, il s'agit dans de nombreux cas d'actes purement matériels ou d'actes administratifs pour lesquels la compétence de leur auteur est entièrement liée. Au vu de cette situation, il ne se conçoit pas que le législateur ait entendu que ces tâches soient exclusivement accomplies par le bourgmestre ou par un échevin. Cette interprétation n'est en rien contraire à l'article 133 de la nouvelle loi communale invoqué par le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, cet article n'interdit pas que des dispositions légales ou réglementaires de police confient des missions d'exécution à d'autres autorités que le bourgmestre, ni que celui-ci se voit autorisé par de telles dispositions à déléguer à des personnes qui ne sont pas échevins les missions qui lui sont confiées. Cette disposition n'a qu'une portée technique et limitée et ne modifie pas l'ordonnement juridique actuel. En conséquence de quoi, cette modification n'invalide pas les actes pris antérieurement à son adoption par des membres du personnel de l'administration communale par délégation du bourgmestre. » Ces explications sont particulièrement contradictoires. En effet, après avoir repris les motifs de l'arrêt du Conseil de Céans du 23 octobre établissant que le Bourgmestre ne

peut déléguer sa compétence qu'à un échevin en application de l'article 133 de la loi communale, l'auteur du projet de loi soutient qu'on peut adopter la disposition légale envisagée dès lors que la loi communale n'interdirait pas de déléguer ses l'exercice de ses fonctions à d'autres personnes que ces échevins. Cette interprétation de l'article 133 de la loi communale est contraire à ses termes ! Le législateur fédéral ne pouvait pas prévoir un pouvoir de délégation du Bourgmestre autre que celui repris dans l'article 133 de la loi communale ; On se trouve manifestement devant un conflit de loi dès lors que l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers autorise le Bourgmestre à déléguer ses compétences à un membre du personnel de l'administration communale tandis que l'article 133 de la nouvelle loi communale interdit une telle délégation. Or, les Régions sont compétentes depuis le 1er janvier 2002, par l'effet de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 13 juillet 2001, pour édicter les règles d'organisation des communes et donc déterminer les compétences du Bourgmestre, ainsi que son pouvoir de délégation. Qu'il y a donc lieu d'interroger la Cour Constitutionnelle sur la légalité de l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La partie requérante propose de formuler la question préjudicielle comme suit : « L'article 37 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers insérant l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions, et en l'occurrence l'article 6, § 1er, VIII, 1° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 tel que modifié par 1 article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés en ce qu'il entend régler l'organisation et le fonctionnement des institutions communales? »

Attendu que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions. Que la motivation doit mentionner les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons de fait et de droit sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, lequel constitue comme rappelé ci-dessus un contrôle de légalité. Qu'il revient en application des dispositions légales précitées à la partie adverse de motiver légalement la décision prise ; Or, il n'y a aucune motivation légale à la décision attaquée ; partant, la motivation légale de la décision attaquée est inexistante ; Celle-ci doit être annulée ; La partie requérante estime que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale ».

En l'occurrence, le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse contient une délégation de compétence du Bourgmestre de la Ville de Mons à trois membres du personnel de l'administration communale, dont l'auteur de l'acte attaqué, datée du 1er juillet 2019. Cette délégation concerne, notamment, la prise des décisions de « non prise en considération ». Le moyen manque dès lors en fait, à cet égard.

L'argumentation relative à une « contradiction entre la législation régionale et la législation fédérale, la première excluant toute délégation de compétence à l'exclusion de celle faite vis-à-vis d'un échevin », n'est pas établie. En effet, les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, insérant l'article 81/1 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « La présente modification vise à préciser clairement que le bourgmestre peut déléguer les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la législation sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à d'autres personnes qu'à un échevin. Dans son arrêt n° 112 610 du 23 octobre 2013, l'assemblée générale du Conseil du Contentieux des Etrangers a dit pour droit que: "(...) Il ressort de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne. Par ailleurs, il peut être relevé que si le § 3 de l'article 52 vise "l'administration communale", l'annexe 20 prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte "le bourgmestre ou son délégué", ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins. En l'occurrence, "l'agent communal délégué" ayant pris l'acte attaqué pour "le Bourgmestre" n'est pas un échevin, en matière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte. (...)" Lorsque la loi du 15 décembre 1980 ou ses arrêtés d'exécution (dont le principal est celui du 8 octobre 1981) confient des missions au bourgmestre ou à l'administration communale, il s'agit dans de nombreux cas d'actes purement matériels ou d'actes administratifs pour lesquels la compétence de leur auteur est entièrement liée. La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours. Il n'y a donc pas lieu de la poser. Au vu de cette situation, il ne se conçoit pas que le législateur ait entendu que ces tâches soient exclusivement accomplies par le bourgmestre ou par un échevin. Cette interprétation n'est en rien contraire à l'article 133 de la nouvelle loi communale invoqué par le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, cet article n'interdit pas que des dispositions légales ou réglementaires de police confient des missions d'exécution à d'autres autorités que le bourgmestre, ni que celui-ci se voit autorisé par de telles dispositions à déléguer à des personnes qui ne sont pas échevines les missions qui lui sont confiées. Cette disposition n'a qu'une portée technique et limitée et ne modifie pas l'ordonnancement juridique actuel. En conséquence de quoi, cette modification n'invalide pas les actes pris antérieurement à son adoption par des membres du personnel de l'administration communale par délégation du bourgmestre » (Doc. Parl. Ch., 54, 1696/001, Exp. Mot., p. 34-35.).

Il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, à cet égard.

3.2. Par ailleurs, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [...]. Il résulte du contrôle du 07/07/2020 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé légalement l'acte attaqué, manque en fait dès lors que l'acte indique qu'il a été pris dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET